

## Questions canoniques et civiles au sujet du baptême d'un enfant présenté par des personnes homosexuelles

Comment accueillir la demande de baptême d'un enfant présenté par des personnes se présentant comme vivant en union homosexuelle ? A quoi faut-il veiller pour favoriser la fécondité de la grâce du baptême dans ces circonstances particulières ? Quelles sont les normes canoniques et civiles à respecter ?

Nous n'entrerons pas dans cette note sur le détail de la dimension théologique et morale de cette question (*nous vous renvoyons pour cela au magistère de l'Eglise<sup>1</sup> et à la CEF qui doit publier une note très attendue sur le sujet*) mais sur les questions canoniques et civiles que cette demande soulève et sur lesquelles nous vous proposons des **repères canoniques et civils** importants à connaître, pour répondre au souci d'accompagnement pastoral que rencontrent les pasteurs et les laïcs de notre diocèse.

Rappelons seulement à titre de préambule quelques aspects pastoraux au sujet de l'accueil des demandes de baptême d'enfants présentés par des personnes homosexuelles :

- Les pasteurs et les laïcs en charge de la pastorale du baptême auront soin d'accueillir avec « *respect, compassion et délicatesse* » les personnes homosexuelles qui veulent accomplir une démarche sacramentelle en évitant toute marque de discrimination injuste<sup>2</sup>.
- Distinguer n'est pas discriminer mais respecter : « *Distinguer pour discerner signifie évaluer correctement, non discriminer* »<sup>3</sup>.
- Il ne faut pas réduire les personnes à un comportement moral donné de leur histoire : une évolution est toujours à espérer et à rechercher<sup>4</sup>.
- L'enfant n'est pas responsable du contexte éducatif dans lequel il est élevé.

---

1

Quelles sont les normes canoniques et civiles applicables ?

Le baptême d'un enfant<sup>5</sup> pour être licite en droit canonique et conforme au droit civil dépend de **l'accord des parents** (c.868§1) et de **l'espoir fondé que l'enfant recevra une éducation catholique** (c. 868§2). Il est ainsi nécessaire face à une demande de baptême de la part de personnes se présentant comme vivant en union homosexuelle de bien déterminer :

- 1. Qui sont les parents ?**
- 2. De s'assurer de leur accord**
- 3. De discerner s'il existe un espoir d'éducation chrétienne**

---

<sup>1</sup> Congrégation pour la doctrine de la foi, *Lettre aux Evêques de l'Eglise catholique sur la pastorale à l'égard des personnes homosexuelles*, 1/10/1986, §3  
[http://www.vatican.va/roman\\_curia/congregations/cfaith/documents/rc\\_con\\_cfaith\\_doc\\_19861001\\_homosex\\_ual-persons\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_19861001_homosex_ual-persons_fr.html)

<sup>2</sup> Catéchisme de l'Eglise catholique, art.2358

<sup>3</sup> Cardinal Bergoglio, conférence épiscopale Argentine, 2 juillet 2010

<sup>4</sup> Catéchisme de l'Eglise catholique, art. 2359

<sup>5</sup> L'enfant présenté par ses parents est considéré comme celui ayant moins de 7 ans (c.99 et c.852.2). Pour les enfants plus grands : Le baptême des enfants en âge de scolarité de 7 à 12 ans requiert une démarche personnelle de l'intéressé et l'accord des parents. Au-delà de 12 ans, c'est le rituel des adultes qui est préconisé, le mineur n'aura plus besoin canoniquement de l'autorisation de ses parents, et civilement jusqu'à 18 ans pourra obtenir l'autorisation du juge chargé de trancher, dans l'intérêt exclusif de l'enfant, le désaccord en matière d'autorité parentale. Au-delà de 14 ans, le baptême des personnes est déféré à l'évêque diocésain.

## 1/ Qui sont les parents ?

Pour l'Église, les parents légitimes pour présenter un enfant au baptême sont les **parents naturels, père et mère**, dont l'enfant est issu biologiquement, et qui disposent de ce fait de l'autorité parentale, sauf si celle-ci a été retirée par une décision judiciaire<sup>6</sup>.

Position fondée sur le droit naturel dont est issue l'anthropologie chrétienne. Chaque individu est issu d'un père et d'une mère et a besoin d'un père masculin et d'une mère féminine qui l'aident à déterminer qui il est. Pour le bien de l'enfant, cette filiation réelle ne pourra jamais être occultée.

Cette filiation réelle est indiquée en principe dans **l'acte ou l'extrait de naissance** de l'enfant qui doit être produit lors de la demande de baptême d'un enfant<sup>7</sup>. L'autonomie de l'Église, principe découlant de la liberté religieuse, lui donne la légitimité de s'organiser dans l'accès aux sacrements de manière conforme à sa doctrine, et d'apprécier la qualité des documents d'état civils fournis et leur conformité ou non au droit naturel.

## 2/ Accord des 2 parents pour le baptême

En France, pour être également conforme au droit civil<sup>8</sup> dans ses dispositions sur l'autorité parentale, il faut obtenir **l'accord des deux parents**, pour le baptême d'un enfant, qui est considéré comme une « grave décision » et non un simple « acte usuel d'éducation »<sup>9</sup> de l'autorité parentale. Si l'un des parents n'a plus l'exercice de l'autorité parentale il doit **être quand même informé**.

Cette disposition va plus loin que celle du droit canon. En cas de présentation d'un enfant au baptême par un seul de ses parents ou par une personne tierce (nouveau conjoint), il est essentiel de vérifier ces points. En l'absence d'urgence, sans accord des deux parents, il vaut mieux ne pas procéder au baptême, mais le différer<sup>10</sup>.

Attention ! le ministre qui baptise avec l'accord d'un seul parent peut être poursuivi devant les tribunaux civils par l'autre parent s'il ne respecte pas les **obligations de consentement ou d'information du parent absent**<sup>11</sup>. Dans ce cas, l'autorité épiscopale ne peut assumer au plan civil la responsabilité prise d'un Baptême sans le consentement des deux parents.

---

2

<sup>6</sup> L'autorité parentale reste une obligation pour les parents même s'ils ne vivent plus ensemble. Le retrait de l'autorité parentale est issu d'une condamnation pénale ou d'un jugement civil de la compétence du juge aux affaires familiales.

<sup>7</sup> Sous toutes réserves, car aujourd'hui l'accès à la procréation médicale assistée (PMA) pour des couples de deux femmes dans certains pays très proches de la France (Espagne, Angleterre, Belgique, Luxembourg...) est autorisé. Les documents d'état civil dans ces cas-là ne reflètent plus la réalité biologique. En France, la discussion autour de la possible extension de la PMA aux couples de deux femmes peut conduire à un nouveau point de rupture entre la loi civile et la loi de l'Église. La filiation réelle de l'enfant, ne serait dans ces cas-là plus conforme aux documents civils. En ce qui concerne la gestation pour autrui (GPA), interdite en France mais légale dans certains pays, la France ne reconnaît pas « la filiation d'intention » autrement que par l'adoption et refuse de retranscrire des actes d'état civil qui ne correspondent pas à une réalité biologique. Cette pratique administrative et judiciaire a été légitimée par un avis de la CEDH, 10/04/2019 rendu à l'unanimité : « les Etats n'ont pas l'obligation de procéder à la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né de GPA à l'étranger pour établir son lien de filiation (...), l'adoption pouvant être une modalité de reconnaissance de ce lien ». Avis rendu non sur des fondements éthiques mais en raison de l'autonomie des Etats à reconnaître ce lien comme ils l'entendent. La complexité des manipulations biologiques actuelles recommande cependant d'être vigilant.

<sup>8</sup> Article 371-1, 372-2 et 373-2-1 du Code civil sur l'exercice de l'autorité parentale. L'accord est présumé lorsque les parents légitimes ont le même domicile.

<sup>9</sup> Plusieurs arrêts dans des domaines voisins. CA Paris 29/09/2000 ; CA Versailles 10/10/1978 ; CA Nancy 20/05/1996 ; C.Cass 11/06/1991 sur le baptême dans la communauté des témoins de Jéhovah.

<sup>10</sup> Recommandation émise par la CEF, conseil pour les questions canoniques, fiche canonique : « *Baptême des mineurs et exercice de l'autorité parentale* », 25 mai 2010

<sup>11</sup> Engage la responsabilité civile : action en dommages et intérêts et sanction civile. Aucune sanction pénale prévue sauf si le ministre exerce des pressions sur la famille, ne respecte pas la décision du juge civil etc... On rentre alors dans le droit pénal commun.

### 3/ Espoir fondé d'une éducation chrétienne

Le discernement pastoral à opérer est le même que celui pour chaque demande de baptême d'un enfant, moyennant un questionnement spécifique : Comment manifester que l'enfant est baptisé dans la foi de l'Eglise si des adultes qui le présentent vivent un projet notoirement différent ? autrement dit, comment s'assurer de l'espoir fondé selon lequel l'enfant sera éduqué dans la foi catholique si les personnes qui exercent sa garde projettent de l'éduquer dans un environnement objectivement et publiquement différent ?

Compte tenu de l'importance et de la prégnance sur l'enfant de la responsabilité éducative parentale, ce projet de vie semble à première vue anéantir tout espoir d'éducation chrétienne et tend plutôt à inciter les pasteurs à différer le baptême pour s'assurer d'une démarche personnelle de l'enfant plus propice à porter du fruit. Cependant, Il est important de relever qu'**un espoir suffit et non pas une certitude** et que seulement « *si cet espoir fait totalement défaut, le baptême sera différé* » (c. 868§2).

A ce titre, le choix du parrain et de la marraine sera décisif pour apprécier réellement la présence ou non d'un espoir d'éducation dans la foi catholique, dont les parents sont les premiers responsables. Chacun des parrains ou témoins devra mener une vie « *cohérente avec la foi* » et être baptisé selon ce qui est requis par le c.874. Un échange et une aide pour le choix du parrain et de la marraine seront nécessaires et pourront apporter beaucoup pour la cohérence de la demande de baptême.

Par ailleurs, il est utile de préciser que le conjoint du parent ayant la garde de **l'enfant ne pourra en aucun cas être choisi comme parrain ou marraine**. Il ne faut pas créer une confusion sur les rôles et donner l'impression d'une bénédiction du couple, ce qui est parfois un élément recherché à travers la demande de baptême.

### 3/ Inscription dans les registres

Les registres devront toujours indiquer la **filiation réelle** au moment de la naissance. Le livret de famille n'est pas suffisant. Les éléments complémentaires, comme l'**adoption**, seront notés en marge, pour établir la réalité légale au moment du baptême.

**Récapitulatif des pièces justificatives à demander dans le cadre d'une demande de baptême d'enfant présenté par des personnes homosexuelles, pour tenir compte des normes canoniques et civiles :**

- ✓ **Extrait de naissance** (pour établir la filiation réelle de l'enfant, si le droit civil est conforme au droit de l'Eglise ; et pour inscrire en marge de l'acte de baptême les éléments légaux comme l'adoption)
- ✓ **Justificatif d'identité des parents** qui demandent le baptême pour un enfant (pour identifier les parents légitimes)
- ✓ **Autorisation du parent absent** (S'il est titulaire de l'autorité parentale) **ou justificatif de retrait de l'autorité parentale** (décision du juge aux affaires familiales ou condamnation pénale) et **preuve qu'il a été informé du projet de baptême**.
- ✓ **Extrait de baptême du parrain et de la marraine** (pour justifier l'espoir fondé de recevoir une éducation chrétienne) et si possible confirmation.

Visa du chancelier, Père Hervé Chiaverini

Aix-en-Provence, le 20 avril 2019

Alice Burdeyron, assistante chancellerie